> Une salariée enceinte neut∗elle hénéficier d'un aménagement de son poste de travail 2 : Manutention des charges

## Section 7 : Local dédié à l'allaitement

R. 4152-13 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le local dédié à l'allaitement prévu à l'article L. 1225-32 est :

- 1° Séparé de tout local de travail;
- 2° Aéré et muni de fenêtres ou autres ouvrants à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur :
- 3° Pourvu d'un mode de renouvellement d'air continu ;
- 4° Convenablement éclairé :
- 5° Pourvu d'eau en quantité suffisante ou à proximité d'un lavabo :
- 6° Pourvu de sièges convenables pour l'allaitement;
- 7° Tenu en état constant de propreté. Le nettoyage est quotidien et réalisé hors de la présence des enfants ;
- 8° Maintenu à une température convenable dans les conditions hygiéniques.

> Une salariée peut-elle allaiter pendant les heures de travail ? : Local dédié à l'allaitement

R. 4152-14 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Dans les établissements soumis à des dispositions particulières en matière de santé et sécurité au travail, le local dédié à l'allaitement est séparé de tout local affecté à des travaux pour lesquels ont été édictées ces dispositions particulières.

Cette séparation est telle que le local est protégé contre les risques qui ont motivé ces dispositions.

R. 4152-15 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les enfants ne peuvent séjourner dans le local dédié à l'allaitement que pendant le temps nécessaire à

Aucun enfant atteint ou paraissant atteint d'une maladie contagieuse ne doit être admis dans ce local.

Des mesures sont prises contre tout risque de contamination.

L'enfant qui, après admission, paraît atteint d'une maladie contagieuse ne doit pas être maintenu dans le local.

Le local dédié à l'allaitement a une surface suffisante pour pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an, compte tenu du nombre de femmes employées dans l'établissement.

R. 4152-17 Decret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

Le local dédié à l'allaitement a une hauteur de trois mètres au moins sous plafond. Il a au moins, par enfant, une superficie de trois mètres carrés.

Un même local ne peut pas contenir plus de douze berceaux. Toutefois, lorsque le nombre des enfants vient à dépasser ce maximum, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut en autoriser provisoirement le dépassement.

p. 1646 Code du travai